

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
SECTEUR FINANCES
 REF : APB

DEC2014_0072

DECISION

**OBJET : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
 A PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

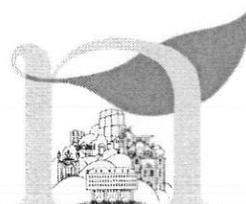
VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 28 mars 2008 complétée par la délibération du 27 juin 2008, et modifiée par la délibération du 17 décembre 2010, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification de la restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2014, les tarifs par repas en euros de la restauration scolaire, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), sont fixés selon le barème ci-dessous :

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	1.20	1.03	0.90
T2	1.49	1.22	1.05
T3	1.74	1.49	1.23
T4	2.04	1.70	1.42
T5	2.32	1.97	1.61
T6	2.68	2.22	1.92
T7	3.07	2.54	2.13
T8	3.44	2.85	2.44
T9	3.72	3.12	2.66
T10	4.00	3.31	2.83
T11	4.24	3.52	3.05
T12	4.50	3.75	3.21
T13	4.80	4.03	3.41
EXT	7.47	7.47	7.47



hôtel de ville
 tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49

place E. Menier B.P. 35
 77426 Marne la Vallée cedex 2

REÇU EN PREFECTURE
 le 28/03/2014

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision n° D 2014_ **0072**
portant sur les tarifs de la restauration scolaire à partir du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Monsieur le Trésorier Principal de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 28 MARS 2014

Le Maire

Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	28 MARS 2014
Affiché le	28 MARS 2014
Notifié le	
Publié le	28 MARS 2014

